



## **Avis de la Cellule d'expertise médicale**

---

### **Analyse et propositions relatives aux quatre (4) demandes standardisées adressées par Madame la Ministre de la Santé en date du 15 janvier 2018**

### **Saisine de la Commission de nomenclature**

### **1, 2, 3 et 4 - 2018**

**(Référence CEM No. 2 à 5 - 2018)**

**Luxembourg, le 30 mars 2018**

## Résumé exécutif

En prenant en compte la loi modifiée du 15 novembre 1978, relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse, le règlement grand-ducal modifié du 2 décembre 1998, arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011, relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie, la loi modifiée du 2 août 2002, relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et le résultat de ses recherches, la Cellule d'expertise médicale (CEM) ne peut recommander ni l'inscription des codes 6A73 et 6A74 dans la nomenclature sans précisions supplémentaires quant à la signification des libellés correspondants (forfait, consultations spéciales etc.), ni l'introduction du nouveau code « E30 » dans la première partie : actes généraux, chapitre 6 - Examens à visée préventive et de dépistage, section 3 : Examens dans le cadre d'un programme de médecine préventive élaboré par la Direction de la santé en collaboration avec la Caisse Nationale de Santé (CNS), concernant l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Elle souligne par ailleurs, que le code E30 existe dans la nomenclature et concerne un acte de dépistage du cancer colorectal. Concernant la quatrième saisine, la CEM n'a pas trouvé d'arguments scientifiques justifiant de préciser qu'un curetage de la cavité utérine est fait « hors grossesse ».

D'autre part, la CEM s'est aussi demandé si l'introduction d'actes dans un but purement statistique comme préciser expressément ici, dans une nomenclature médicale à visée tarifaire est justifiée. Une collecte de données doit répondre à une finalité précise définie à l'avance. Pour la nomenclature des actes et tarifs des médecins, la seule finalité est l'indication de la liste des actes et leurs conditions de prises en charge par la CNS. D'autre part des statistiques faites à partir de fichiers de données ne sont interprétables que si ces dernières sont suffisamment exhaustives et précises. Deux biais sont présents dans les statistiques faites à partir de l'analyse des données de remboursements de la CNS. Ce sont le manque d'exhaustivité des données (assurés traités à l'étranger et résidents non assurés auprès de la CNS) et le manque de précisions et de validation des données dû à une nomenclature à but tarifaire et non documentaire. La CEM émet donc des réserves sur la légitimité et l'interprétation de statistiques faites avec comme seule source de données, une liste de code ne correspondant pas à des remboursements d'actes médicaux, d'autant qu'il s'agit de données sensibles se rapportant à la vie sexuelle.

## Bibliographie

### Règlements et législation

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. *Règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.* (1998) Luxembourg : Mémorial A N°118 du 30 décembre 1998.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. *Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie.* (2011) Luxembourg : Mémorial A n°183 du 23 août 2011.

### Autres publications

(1) Larousse. Dictionnaire de français, « *Nomenclature* »,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/nomenclature/54811#yfxQYqWOloqoXz6.99>, 23 mars 2018.

- (2) Commission nationale pour la protection des données, « *Légitimité du traitement et qualité des données* », <https://cnpd.public.lu/fr/devoirs/liceite-legitimite.html>, 21 juillet 2017.
- (3) Ministère de la Santé et de la Direction de Santé, « *Interruption volontaire de grossesse, brochure d'information* », <http://www.sante.public.lu/fr/droits/ivg/guide-info-femmes-IVG-juin-2017.pdf>, juin 2017.
- (4) Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, « *Vérifier la pertinence des données* », <https://www.cnil.fr/fr/verifier-la-pertinence-des-donnees>, inconnue.
- (5) Ameli.fr, « *Interruption volontaire de grossesse : votre prise en charge* », <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/contraception-ivg/ivg>, 6 septembre 2017.
- (6) Infor Jeunes Bruxelles, « *Interrompre sa grossesse, IVG* », <http://bruxelles-j.be/amour-sexualite/interrompre-sa-grossesse>, 19 juillet 2017.
- (7) Perrin, E., Berthoud, M., Pott, M., Toledo Vera, A.G., Perrenoud, D., Bianchi-Demicheli, F. (2011), « *Clinical course in women undergoing termination of pregnancy within the legal time limit in French-speaking Switzerland* », *Swiss Medical Weekly*, 141-148, doi :10.4414/smw.2011.13282.
- (8) Dr D'Halluin, Gauthier « *Les différentes interventions chirurgicales gynécologiques : Curetage utérin* », <http://www.chirurgie-gynecologie.fr/page-chirurgie-gyn/curetage-uterus.html>, 18 mars 2018

## 1 Glossaire des abréviations

Classement par ordre alphabétique :

CEM	Cellule d'expertise médicale
CNIL	Commission nationale informatique et libertés (France)
CNPD	Commission nationale pour la protection de données
CNS	Caisse nationale de santé
IVG	Interruption volontaire de grossesse
RGD	Règlement grand-ducal